

Le « triage » de la population 2/2 : Les commissions de triage

Objectifs pédagogiques

- ▶ Connaissances : étudier comment s'organisent et fonctionnent les commissions de triage.

Contexte historique

Les commissions de triage sont chargées de l'examen individuel des Alsaciens-Lorrains signalés pour leurs sentiments germanophiles, leurs propos ou leur attitude pendant la guerre. Ce sont les armées d'occupation qui organisent le premier acte de l'épuration, mais à partir du mois de décembre 1918, les Commissaires de la République suivent de près les travaux des commissions de triage.

Au printemps 1919, l'administration doit faire face aux critiques de l'opinion : on reproche aux commissions de triage l'arbitraire des procédures et la gravité des peines infligées aux Alsaciens, bien qu'elles se contentent d'émettre des avis et que ce soient les commissaires de la République qui emportent la décision finale.

Source : Joseph SCHMAUCH, *Les services d'Alsace-Lorraine face à la réintégration des départements de l'Est (1914-1919)*,
<http://theses.enc.sorbonne.fr/2004/schmauch>

Ces mesures étaient initialement prévues pour s'exercer à l'encontre des fonctionnaires allemands ou des Allemands et Alsaciens « suspects » d'une trop grande proximité avec le pouvoir précédent. Les critères politiques sont rapidement abandonnés pour une lecture ethnique du racisme anti-allemand des années de guerre. C'est l'ensemble des Allemands d'origine qui devient expulsable.

D'après Nicolas BEAUPRE, *Les grandes guerres ,1914-1945*,
coll. Histoire de France, Paris : Belin, 2013, p. 498

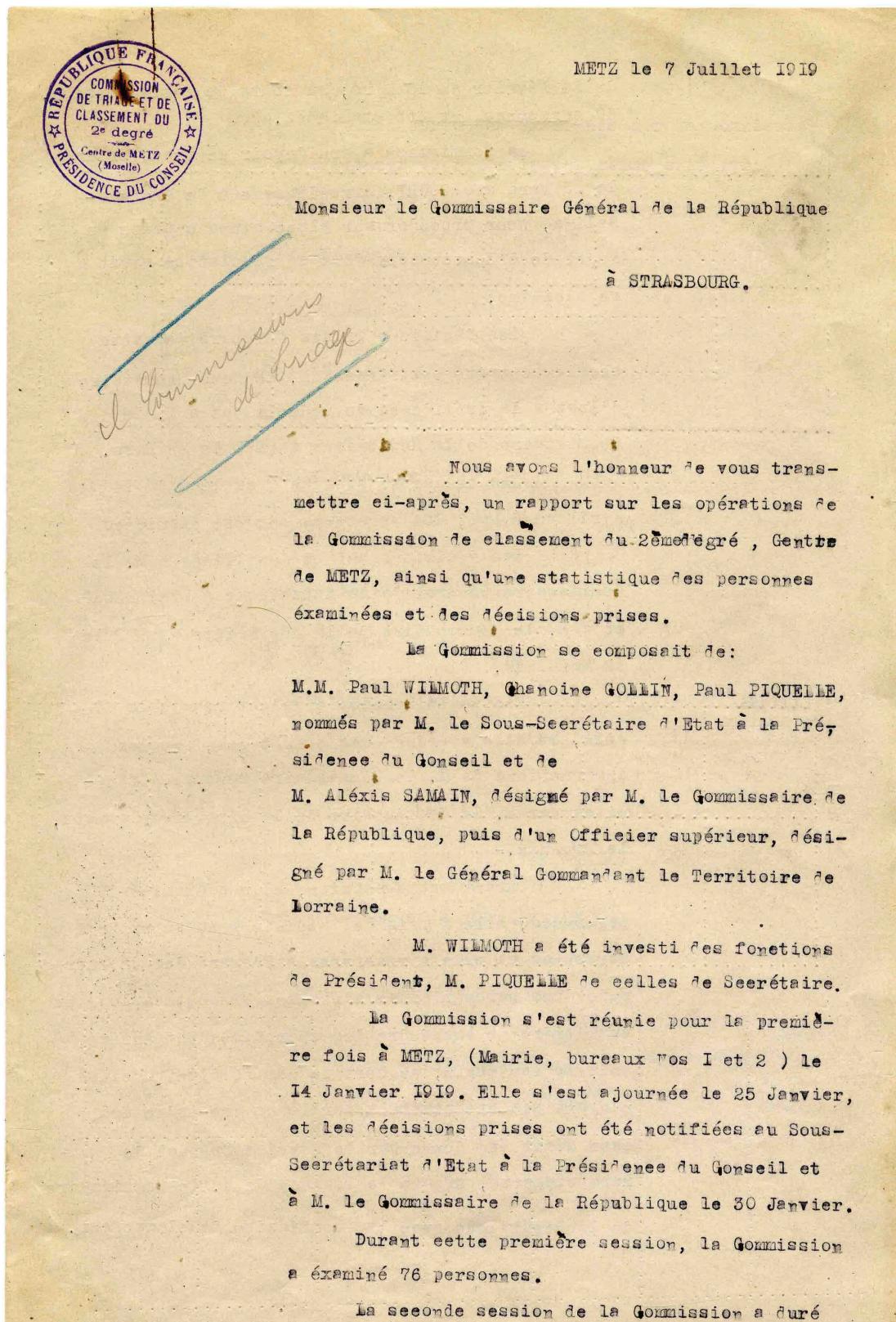
Il est difficile de connaître le nombre de personnes convoquées devant les commissions de triage du fait du caractère parcellaire des archives qui nous sont parvenues. Laird Boswell avance le chiffre de 15 000 cas traités par les commissions de triage du premier et du second degré pour l'ensemble de l'Alsace-Moselle. D'après ses estimations, les charges auraient été abandonnées dans la moitié des cas. L'assignation en résidence surveillée en Alsace-Lorraine aurait été la sanction la plus répandue, surtout après mars 1919, et totaliserait environ un quart des cas, le dernier quart regroupant expulsions en Allemagne et évacuations en France. Toutes les couches de la société sont touchées, même si on relève un nombre plus important de représentants des élites devant les commissions du deuxième degré, amenées à se prononcer obligatoirement sur les cas d'expulsions en dehors d'Alsace-Lorraine (fonctionnaires d'Empire, instituteurs, prêtres et pasteurs).

Laird Boswell; From Liberation to Purge Trials in the “Mythic Provinces”: Recasting French Identities in Alsace and Lorraine, 1918-1920. *French Historical Studies* 1 February 2000; 23 (1): 129–162.
doi: <https://doi.org/10.1215/00161071-23-1-129>

DOC 32

AD67, 121 AL 902

Rapport sur les activités de la commission de classement du second degré, centre de Metz, 7 juillet 1919 (8 pages). AD67, 121 AL 902.



DOC 32

du 24 Février au 18 Mars; au cours de cette session, 69 personnes ont été examinées.

La Commission a eu devoir se transporter le 13 Mars à SEQOURT, Arrondissement de Château-Salins, pour procéder sur place à une enquête au sujet de l'Instituteur dont la population avait à se plaindre.

Les décisions prises au cours de cette session ont été notifiées à M. le Sous-Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil et à M. le Commissaire de la République à METZ le 22 Mars.

Une troisième session a eu lieu du 14 Avril au 6 Mai; 104 personnes ont été examinées.

Les décisions ont été notifiées à M. le Commissaire Général de la République à STRASBOURG et à M. le Commissaire de la République à METZ le 12 Mai 1919.

Enfin, la Commission s'est réunie le 17 Juin, et elle a cessé ses opérations, sur les instructions de M. le Commissaire Général, transmises par M. le Commissaire de la République à Metz, le 20 Juin.-

Durant cette session, elle a examiné 17 personnes; elle a pris des décisions au sujet de 5 personnes et elle a réservées à l'égard des 12 autres, entendues parmi elles s'étaient présentées le jour où l'ordre de suspendre les opérations est arrivé, soit le lendemain, un certain nombre d'entre elles n'ayant pas été touchées par le contre-ordre qui leur avait été donné par le Service Spécial de Rapatriements, organe de liaison de M. le Commissaire de la République avec la Commission de classement.

DOC 32

les personnes examinées par la Commission

de classement se répartissent comme suit par

Arrondissement :

METZ-VILLE 34

METZ-CAMPAGNE 60

BOUILAY\$ 31

THIOVILLE-EST 2

THIONVILLE-OUEST 46

FORBACH\$ \$ \$ 18

SARREGUEMINES 9

CHATEAU-SALINS 36

SARREBOURG 30

Total 266

ETATS des DÉCISIONS PRISES.

Arrondissement de METZ-VILLE.-

	Surveillant	Surveil-	Supplé-	Imeompéte-	Mesures
Pas de suite à donner	lanee sur placee.	lanee en Alsace.	ment d'enquête	er	administra-
Ier					tives suffi-
					santes.

6	6	4	II	4	3	"
---	---	---	----	---	---	---

TOTAL : 34.-

ARCHIVES
DU BAS-RHIN

DOC 32

Arrondissement de METZ-GAMPAGNE .-

Pas de suite à donner	Surveillance sur place.	Surveillance Alsace	Supplément d'enquête	Incompétence	Démissions administratives suffisantes
23	7	9	2	13	3
TOTAL:..... 60.-					

Arrondissement de BOULAY

Pas de suite à donner	Surveillance sur place	Surveillance Alsace	Supplément d'enquête	Incompétence	Démissions administratives suffisantes
16	3	4	"	4	1
Total:..... 31.-					

Arrondissement de THIONVILLE-EST -

- 2 personnes ont été examinées;
- I expulsion
- I supplément d'enquête.

DOC 32

Arrondissement de THIONVILLE-OUEST

Pas de suite à donner	Surveillée sur la place en Alsace	Surveillée par l'expulsion	Supplément d'enquête	Incompétence administrative	Sanctions		
18	3	6	6	3	I		
Total:				37.-			

Arrondissement de FORBACH

Pas de suite à donner	Surveillée sur la place en Alsace	Surveillée par l'expulsion	Supplément d'enquête	Incompétence administrative	Sanctions		
13		2	0	I	I	I	
Total:					18		

Arrondissement de SARREGUEMINES

Pas de suite à donner	Surveillée sur la place en Alsace	Surveillée par l'expulsion	Supplément d'enquête	Incompétence administrative	Sanctions		
4	4	I					
Total:					9.-		

ARCHIVES
DU BAS-RHIN

DOC 32

Arrondissement de CHATEAU-SALINS

Pas de suite à donner	Surveillance placée	Surveillance sur l'Alsace	Expulsion	Supplément d'enquête	Incompétence	Sanctions administratives suffisantes
I4	3	13	3	I	2	"

Total..... 56.-

Arrondissement de SARREBOURG

Pas de suite à donner	Surveillance placée	Surveillance sur l'Alsace	Expulsion	Supplément d'enquête	Incompétence	Sanctions administratives suffisantes
IO	II	"	2	"	4	3

Total..... 30.-

Conformément aux prescriptions de la circulaire

ministérielle N° 539 O.G/B du 18 Février 1919, la Commission a révisé un certain nombre de décisions (de la troisième catégorie, camps de concentrations,

DOC 32

sanctions supprimées par la circulaire du 18 Février), et remplacée par la surveillance administrative en dehors de la résidence habituelle, dans une localité d'Alsace.

En dehors des 4 échelons de sanctions édictées par la circulaire ministérielle du 18 Février 1919, la Commission a eu l'envie, dans certains cas, pour des raisons d'humanité, ou afin d'amener l'apaisement des esprits dans certaines localités très divisées, mitiger sa décision ou plutôt l'adoucir dans une certaine mesure en choisissant un moyen terme, par exemple en demandant le déplacement lorsqu'il s'est agi d'un fonctionnaire ou d'envoyer l'intéressé dans une localité où il était assuré de trouver du travail, (ouvrier chargé de famille). Dans d'autres cas encore, s'agissant de fonctionnaires de l'administration qui avaient encouru une peine disciplinaire (mise à la retraite ou révocation) la Commission a estimé suffisante la sanction prise par l'administration compétente et elle l'a toujours indiqué dans l'exposé des motifs de sa décision.

En considérant les décisions prises à l'égard de 266 personnes :

- 104 "pas de suite à donner"
- 37 surveillance sur place
- 33 surveillance dans une localité d'Alsace
- 26 expulsions dans des villes occupées par nos troupes
- 66 enquêtes supplémentaires ou mesures estimées suffisantes,

on est amené à cette constatation que les sanctions graves sont relativement peu nombreuses en regard des relaxes ou "pas de suite à donner"; au regard surtout des nombreuses expulsions proposées par les Commissions du 1er degré, qui n'avaient pas toujours même pas souvent entendu les personnes déférées à elles.

Au début de l'amnistie, les enquêtes paraissent

ARCHIVES
DU BAS-RHIN

DOC 32

avoir été menées un peu trop sommairement par les Commissions du 1er degré. En l'absence d'instructions précises, elles ont, semble-t-il prêté une oreille trop complaisante aux dénonciations calomnieuses ou intéressées aux haines de villages, aux rancunes politiques, aux jalousies de métier et de professions, ou enfin aux dénonciations emanées de personnalités compromises et qui espéraient se refaire une virginité française en se livrant au triste métier de syphantes, dans le vain espoir d'échapper elles même à l'investigation redoutée.

La Commission de classement n'a pas été surprise par cette avalanche de dénonciations. Le nombre des enquêtes supplémentaires qu'elle a demandées, ou auxquelles elle a procédé elle-même, le nombre des témoins qu'elle a entendus indiquent suffisamment son souci d'établir la vérité.

La Commission de classement clôture ses travaux critiquée par les uns, pour ne pas avoir été assez sévère, pour l'avoir été trop, au gré des autres.

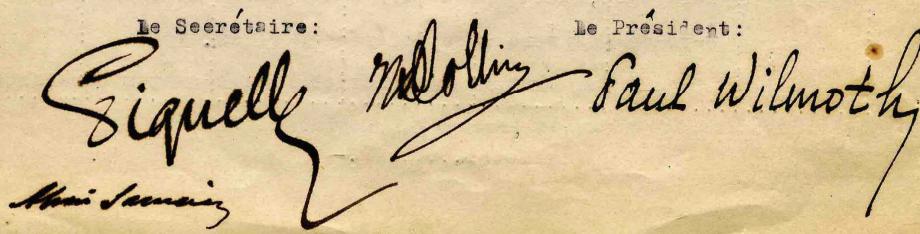
Ses membres ont la conscience d'avoir rempli leur devoir au mieux, en toute probité et impartialité.

Si la Commission s'est trouvée dans l'obligation de frapper durement quelques indésirables, elle peut se donner le témoignage d'avoir rendu service à beaucoup et d'avoir été, pour ses concitoyens, plutôt un organe de protection qu'un organe de répression.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire Général,
l'assurance de notre haute considération.

Pour la Commission:

Le Secrétaire:



Le Président:

DOC 33

AD67, 121 AL 903

Commission de classement du second degré.- Comptes rendus des séances (du 7 janvier au 18 juin 1919), états des dossiers et affaires examinés, liste alphabétique des expulsés. 1919. AD67, 121 AL 903.

La commission de classement du second degré représente fait en quelque sorte fonction de « cour d'appel » pour les commissions de triage.

Strasbourg.

Séance du 16 Avril.

16 Avril

La Commission de classement du second degré a tenu une séance à Strasbourg le 16 avril à 14 heures. Étaient présents: M. M. Langel, Grouvel, Bourdon, Dr. Hutes, Capitaine Anquier. Absent excusé: M. Chastellain.

33.1. Affaire Pfaff - D^e 252.

Procès-verbal

Bonne affaire Pfaff. Cette affaire avait été renvoyée à la séance de ce jour pour l'audition du témoins Gerber.

Monsieur Gerber déclare que Pfaff lui a dit lui-même être un agent de la police secrète, et qu'il s'est vanté devant M. Karl d'avoir fait expulser. M. Karl entendu confirme les dires de Gerber.

Pfaff, entendu n'a pas avoué être un agent de la police secrète; il ne faisait que transmettre les pièces de dénonciation à ses chefs, ce à quoi il était tenu de par ses fonctions de secrétaire de mairie.

M. Gutzenberger, entendu déclare que Pfaff lui a fait retirer son permis de circuler, ce dont il l'avait menacé auparavant. Ce permis a été rendu à son fils moyennant une gratification, ce qui est reconnu par Pfaff.

Pourquoi, attendu qu'il est établi que Pfaff, dans ses fonctions de secrétaire de Mairie a cherché à nuire à ses compatriotes, qu'il a eu entre trafique de son influence et qu'il le reconnaît la Commission en l'avis que Pfaff doit être révoqué.

33.2.

Affaire Schmidt. N° 277.

La commission de triage de Brumath avait émis un avis d'expulsion contre Schmidt, Georges, luthier à Brumath pour sentiments germanophiles et achat de biens français.

La commission entend M. Schmidt, allemand marié à une Alsacienne, qui reconnaît les faits qui lui sont reprochés.

Pourquoi, attendu que l'intéressé reconnaît les faits qui lui sont reprochés, la Commission émet l'avis que Schmidt doit être l'objet d'une surveillance administrative sur place.

33.3.

Affaire Bauer - N° 309.

La C^m de triage de Brumath a émis l'avis que le pasteur Bauer, d'Offenbourg, alsacien fils d'Alsaciens, devrait être déplacé et soumis à une surveillance pour sentiments allemands.

Le pasteur Bauer entendu avoue avoir eu des sentiments allemands, mais avoue avoir évolué au cours de la guerre. Aucun acte hostile aux Alsaciens ou aux Français ne peut lui être reproché, et il prend l'engagement de se comporter loyalement à l'égard de la France.

Pourquoi attendu que si le pasteur Bauer a eu au début de la guerre des sentiments allemands, ce dernier a évolué peu à peu, qu'aucun acte ou parole contre des compatriotes ne peut lui être reproché, et qu'il prend l'engagement de se conduire loyalement, la Commission émet l'avis que le pasteur Bauer doit être déplacé.

33.4.

Affaire Lehmacher. Ob: 310.

La commission de triage de Brumath a émis l'avis que Lehmacher devrait être expulsé pour avoir dénoncé un nommé Muller, entre autres.

Les époux Lehmacher, mari allemand, entendaient avoir fait une dénonciation. Ils ont répété les propos tenus par Muller à leur patron M. Stach, vétérinaire qui aurait fait la dénonciation.

Pourquoi, attendu qu'il est établi que les époux Lehmacher ont fait condamner des Alsaciens, la Commission l'avis qu'ils doivent être expulsés quand aura lieu l'expulsion de leurs patrons M. et Mme Stach de Brumath, qui a été ajournée jusqu'à présent?

33.5.

Affaire Claus. Ob: 332.

La C^{me} de triage a émis un avis de surveillance discrète contre Claus Auguste, allemand marié à une alsacienne, et sa fille. Ils sont accusés de vexations à l'égard des alsaciens et de tentatives germanophiles.

Entendus, Claus et sa fille protestent contre les accusations dont ils sont l'objet. Ayant été chargés de la répartition de vivres et de vêtements aux nécessiteux, ils ont refusé de venir en aide à certaines personnes, qui n'étaient pas dans le besoin, ou moins intéressantes que d'autres, et qu'il valait mieux secourir seules, étant donné les ressources restreintes du Comité de secours. Les accusations de vexations seraient l'œuvre de rumeurs. Melle Claus nie avoir été élevée selon la méthode allemande; elle parle français couramment et a résidé 3 ans en France.

Pourquoi attendre que les faits reprochés à Melle Claus ne soient pas établis, tel C^{me} émet l'avis qu'il n'y a aucune triste à donner à cette affaire.
La séance est levée à 19 heures.

DOC 34

Charles SPINDLER

Wiesbaden, ce samedi 22 mai 1920

Après le dîner j'étais en train de faire la lecture dans la salle à manger quand entre une dame élégante dans laquelle je reconnaissais Mme Ernst. – Encore une qui a la nostalgie de l'Alsace ! Son mari avait été Oberfoerster à Mutzig, ce qui équivaut en France au titre de sous-inspecteur des forêts. Pendant la guerre il avait été attaché à la Kommandantur de Molsheim et administrait comme tel le service des passeports. Étant capitaine de la réserve il avait été heureux d'échapper de cette façon au service sur le front, seulement ce service le mettait dans l'obligation de refuser les passeports quelquefois et lorsque les Français étaient arrivés il avait été dénoncé – sans doute par quelque fabricant de la vallée.

Il avait dû passer devant la Commission de triage présidée par Laugel et [avait été] condamné. On prétendait qu'il avait dénoncé des Alsaciens, c'était absolument faux, me dit sa femme, jamais mon mari n'a fait une chose pareille, mais je dois dire qu'il avait des sentiments allemands quoique fils d'un ancien officier français. Il lui eût été facile de se disculper, mais on ne lui permit pas d'ouvrir la bouche. Ma tante, Mme Loux, m'avait bien dit d'écrire à M Laugel, mais mon mari s'y était opposé, car il disait, non sans raison, que le fait d'avoir été l'ami et protecteur d'Henri Loux, ne pouvait entrer en considération pour Laugel dans une affaire de ce genre. Nous ignorions du reste que M. Laugel présidait la Commission de triage et je dois dire qu'il n'a pas été gentil pour mon mari. J'ai regretté depuis de n'avoir pas fait de démarche auprès de lui.

– Ne regrettiez rien, Madame, lui dis-je, cela ne vous eût servi à rien. Les commissions de triage étaient des tribunaux arbitraires par leur essence et ceux qui en faisaient partie ne pouvaient agir qu'arbitrairement : elles n'ont fait que des mécontents, les uns trouvant qu'elles étaient trop sévères, les autres qu'elles ne l'étaient pas assez. Or si déjà dans les procès ordinaires devant la justice civile où l'accusé à toutes les garanties de défense les sanctions sont quelquefois injustes, à plus forte raison ici où l'accusé était à la merci de ses dénonciateurs.

– Ce qui avait aussi fait du tort à mon mari c'était sa qualité de capitaine de la réserve, mais elle était exigée pour les hauts emplois forestiers. Je ne nie pas qu'il avait des sentiments allemands, il trouvait que touchant ses appointements de l'Allemagne, il devait aimer ce pays et il avait aussi très-bien compris qu'il ne pourrait pas continuer ses fonctions sous le gouvernement français, seulement la manière dont on a usé avec lui n'était pas chic. [...]

*Journal de Charles Spindler,
d'après le manuscrit de l'auteur*

Transcription : Jean-Marie Gyss et Anne-Marie Obermuller

(la version publiée en 1925 et rééditée en 2008 aux Editions Stanislas
avait fait l'objet d'une reprise par Charles Spindler).

Exploitation pédagogique



**Je présente
les documents**

- Complétez le tableau ci-dessous en vous aidant des documents 33.1 à 33.5.

	Cas 252	Cas 277	Cas 309	Cas 310	Cas 332
Affaire n°					
NOM et Profession					
Motif d'accusation					
Défense adoptée					
Décision de la Commission					

- Qui compose la commission du second degré de Metz (doc. 32) ? Par quelle autorité ses membres sont-ils nommés ?

Composition :

.....

.....

Nomination :

.....



J'analyse
les documents

Doc. 32

Durant les quatre sessions, la commission du second degré de Metz a instruit 266 dossiers. Les sanctions sont réparties en quatre catégories.

- Quelles sont ces quatre catégories ?.....

.....
.....

- Comment la commission justifie-t-elle une certaine clémence dans ses décisions ?

.....
.....
.....

Les membres de la commission font une différence entre leurs décisions prises en juillet 1919 et celles prises par la Commission du Premier degré, dès la fin de 1918.

- Comment expliquent-ils cette différence ?.....

.....
.....
.....
.....
.....
.....



J'interprète /
Je donne du sens

Doc. 34

Les commissions de triage sont donc rapidement dénoncées par de nombreux Alsaciens en raison de leur partialité.

- Dans la discussion entre Spindler et Mme Ernst, quelles sont ces critiques ?

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

- Le point de vue exprimé par Ch. Spindler et son interlocutrice rejoint-il celui des membres de la commission de triage de Metz ? Développez votre réponse.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

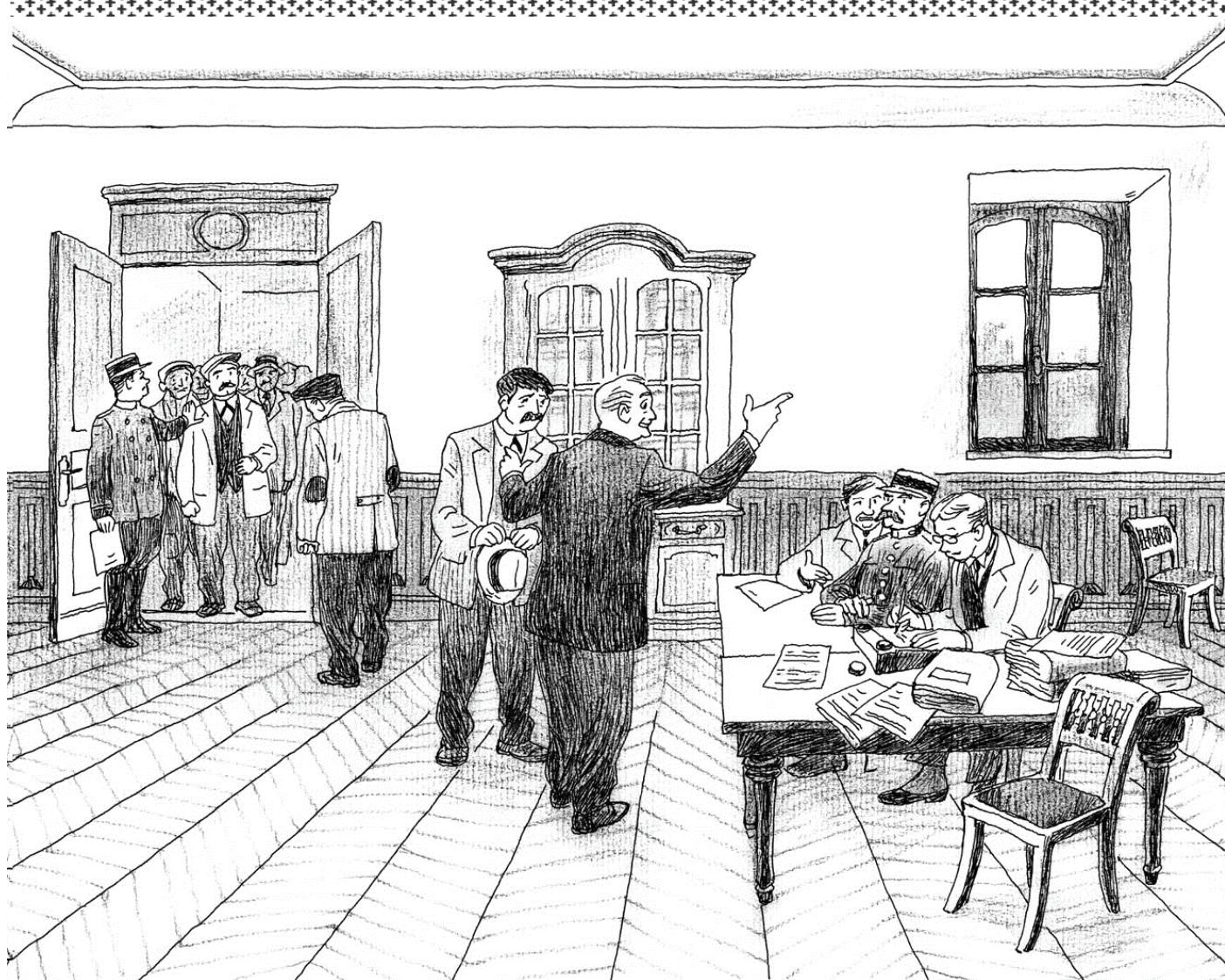
.....

.....



Anne Teuf, esquisse préparatoire, 2018.

Zoom... Le triage de la population vue par Anne Teuf (2/2)



Une séance de commission de triage, d'après Anne Teuf, 2018.

Finnele, tome 2 : dommages de guerre, p. 50, Paris : Delcourt, 2016.

Zoom... Le triage de la population vu par Anne Teuf (2/2)

- L'illustration que fait Anne Teuf du tri –ou « triage »- de la population est-elle vraisemblable ? Emettez un avis critique argumenté sur la représentation d'une commission de triage.
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

Pour aller plus loin

- Repérez la lecture-performance « 1918-1925, paix sur le Rhin? » la plus proche de chez vous ou bien contactez les Archives pour en découvrir les textes.

En savoir plus : <http://1918-1925-lesalsaciens.fr/article/paix-sur-le-rhin-dans-le-bas-rhin-programme-et-textes>

